

Me Sébastien Lafrance, "Le raisonnement par analogie, la reconnaissance de la protection constitutionnelle du droit de grève et la théorie conséquentialiste", CRJ, 22 mars 2012.

Résumé : Le 8 juin 2007, la Cour suprême du Canada rendait l'arrêt *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007] 2 R.C.S. 391, transformant fondamentalement l'interprétation donnée jusqu'alors à la liberté d'association, protégée par l'alinéa 2d) de la Charte canadienne, en y incluant la négociation collective. L'on sait que dans une trilogie de jugements rendus en 1987, la Cour avait considéré plutôt que le droit à la négociation collective était une création de la loi et non un droit constitutionnel. Cette conception semble bien révolue puisque dans l'arrêt *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, rendu par la Cour suprême le 29 avril 2011, la juge en chef McLachlin et le juge LeBel, s'exprimant au nom de la majorité, ont précisé la portée de la liberté d'association telle qu'elle avait été définie dans *Health Services*, confirmant ainsi de facto les principes affirmés dans cet arrêt.

Depuis que la Cour suprême du Canada a reconnu le caractère constitutionnel du droit à la négociation collective, plusieurs auteurs prétendent que les tribunaux devraient, par analogie, reconnaître que le droit de grève jouit également d'une protection constitutionnelle. Dans son exposé, Me Lafrance a posé un regard critique sur ce raisonnement par analogie. Il a ensuite démontré qu'un raisonnement inspiré de la théorie conséquentialiste pourrait expliquer le refus possible et éventuel des tribunaux d'inclure le droit de grève à la liberté d'association.